



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0033

Arrêté du 26 JUIN 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Michel VUILLOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0033 relative au projet d'extension d'un bâtiment de stockage et de logistique à Contres (41) reçue complète le 30 mai 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 juin 2014 ;
- Considérant que le projet consiste en l'extension sur 4 933 m² d'une usine existante de production de conserves d'une surface de 20 854 m² à Contres ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la surface de plancher créée dans le cadre du projet sera inférieure à 40 000 mètres carrés ;
- Considérant que l'extension projetée est motivée par la volonté de réaffecter les locaux existants de la production de conserves vers le stockage, le conditionnement et l'expédition de conserves ;
- Considérant que ce projet d'extension est soumis à enregistrement dans le cadre du régime des Installations classées pour l'environnement ;
- Considérant la localisation du projet au sein d'une zone industrielle éloignée des habitations ;
- Considérant l'éloignement du site Natura 2000 « Sologne » à 2,5 km ;
- Considérant que le secteur d'implantation du projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale identifiée ;

- Considérant que les effets du projet sur l'environnement et la santé concernent essentiellement le trafic de poids lourds inhérent à l'activité d'expédition de conserves ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'extension d'un bâtiment de stockage et de logistique à Contres (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **26 JUIN 2014**

Pour le Préfet de la région Centre et par délégation,
p/ Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim

Le directeur adjoint

Jean-François BROCHERIEUX

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

